ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000\$ à CATALIS Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement et pour optimiser l'environnement de la recherche clinique financée ou réalisée par les entreprises au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et CATALIS Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soit modifié le décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021 afin que la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée en vertu de ce décret puisse être utilisée pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 16 février 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à CATALIS Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement et pour optimiser l'environnement de la recherche clinique financée ou réalisée par les entreprises au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et CATALIS Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83319

Gouvernement du Québec

Décret 810-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii et l'octroi à la Corporation Nibiischii d'une subvention maximale de 2 900 956\$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, aux conditions qu'il détermine par contrat, autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii ont conclu, le 17 août 2023, l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassiniet-Waconichi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1221-2023 du 19 juillet 2023;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii souhaitent conclure l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, laquelle vise à autoriser la Corporation Nibiischii à organiser des activités ou à fournir des services dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi jusqu'au 31 mars 2029;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Corporation Nibiischii est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Corporation Nibiischii une subvention maximale de 2 900 956\$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit un montant maximal de 525 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, lequel sera indexé annuellement au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029 selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec au mois de décembre de l'année civile qui précède l'exercice financier pour lequel l'indexation

s'applique et jusqu'à un maximum annuel de 5%, pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Corporation Nibiischii une subvention maximale de 2 900 956 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit un montant maximal de 525 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, lequel sera indexé annuellement au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029 selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec au mois de décembre de l'année civile qui précède l'exercice financier pour lequel l'indexation s'applique et jusqu'à un maximum annuel de 5 %, pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83320

Gouvernement du Québec

Décret 811-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci

ATTENDU QUE, en vertu des articles 112 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;